

Avis n° 12-A-16 du 11 juillet 2012
relatif à l'élaboration d'une méthode d'évaluation de la vérification
périodique réglementaire des installations électriques

L'Autorité de la concurrence (section II),,

Vu la lettre, enregistrée le 11 janvier 2012 sous le numéro 12/0002 A par laquelle la Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (ci-après la COPREC) a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis relative à un projet d'élaboration et de mise en place d'une grille de temps de référence sur le marché de la vérification périodique réglementaire des installations électriques ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement, les représentants de la COPREC, entendus lors de la séance du 20 juin 2012 ;

La représentante du Comité français d'accréditation (COFRAC) entendue sur le fondement de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LE PROJET DE GRILLE DE TEMPS DE RÉFÉRENCE ET SON CONTEXTE D'ELABORATION	4
A. Le cadre de la demande	4
1. Le cadre économique	4
a) <i>Présentation de la COPREC</i>	4
b) <i>Le marché concerné</i>	5
2. Le cadre juridique	6
a) <i>Les textes relatifs au contrôle périodique des installations électriques</i>	6
b) <i>Les textes relatifs à l'accréditation</i>	8
B. Le projet de grille de temps de référence	13
1. Les fondements de ce projet	13
2. Les objectifs de ce projet	14
II. ANALYSE CONCURRENTIELLE DU PROJET SOUMIS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE	16
A. Les dispositions du projet au regard de l'application des dispositions relatives à la concurrence	16
B. Les conséquences de ce projet au regard du fonctionnement de la concurrence	18
CONCLUSION	20

INTRODUCTION

1. Par lettre en date du 9 janvier 2012, la Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (ci-après la COPREC) a saisi l'Autorité de la concurrence, sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, d'un projet d'élaboration et de mise en place d'une grille de temps de référence sur le marché de la vérification périodique réglementaire des installations électriques.
2. Cette demande d'avis précise que la grille serait prise en compte par l'instance nationale qui délivre les accréditations aux entreprises procédant à ces vérifications, le Comité français d'accréditation (ci-après le COFRAC), et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
3. La COPREC pose à l'Autorité de la concurrence les questions suivantes :
 - *« Pourrait-on considérer que l'intégration de la méthode d'évaluation incluant la grille de temps de référence, dans le programme d'accréditation du COFRAC en application de l'arrêté ou simplement du fait des pouvoirs généraux que cet organisme détient de par la loi, permettrait d'écarter le risque de sanctions sur le fondement de l'article L. 420-1 du code de commerce¹ ?*
 - *L'intégration de la méthode d'évaluation incluant la grille de temps de référence dans une circulaire émanant du ministère du travail serait-elle de nature à écarter les risques de sanctions sur le fondement de l'article L. 420-1 du code de commerce ?*
 - *Enfin, serait-il possible de considérer que les progrès économiques réalisés par la mise en place et le respect par les entreprises en charge du contrôle réglementaire, de la méthode d'évaluation avec la grille de temps de référence (intégrée simplement dans le guide d'accréditation du COFRAC - c'est-à-dire sans effet contraignant) seraient de nature à contrebalancer les éventuels effets négatifs que cette méthode d'évaluation pourrait éventuellement produire sur la concurrence dans ce secteur ? ».*
4. Conformément aux dispositions de l'article L. 462-1 du code de commerce, *« L'Autorité de la concurrence peut être consultée [...] sur toute question concernant la concurrence. Elle donne son avis sur toute question de concurrence [...] à la demande [...] des organisations professionnelles [...] ».*
5. Lorsqu'elle est consultée sur le fondement de ce texte, il ne lui appartient pas de qualifier des pratiques au regard des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 dudit code. Elle ne peut alors se prononcer que sur des questions de concurrence d'ordre général, seule une saisine contentieuse et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 463-1 et suivants du code de commerce, étant de nature à permettre l'appréciation de la licéité d'une pratique au regard des dispositions relatives aux ententes anticoncurrentielles et abus de position dominante.

¹ Il convient de préciser que la COPREC a visé et joint par erreur à sa demande écrite d'avis l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux vérifications initiales des installations électriques, comme elle l'a précisé dans son audition en confirmant que sa demande d'avis visait bien la vérification périodique des installations électriques et donc l'arrêté du 22 décembre 2011 qui est présenté infra aux paragraphes 36 à 39.

6. L'Autorité de la concurrence ne peut donc apporter une réponse spécifique sur le choix des modalités d'intégration de la méthode d'évaluation incluant la grille de temps de référence élaborée par la COPREC dès lors que leur appréciation est nécessairement liée à la qualification des pratiques qui résulteraient de l'application de cette méthode. Elle ne peut pas plus se prononcer sur l'application éventuelle de l'article L. 420-4 du code de commerce.
7. En revanche, la demande d'avis de la COPREC soulève une question d'ordre général, à laquelle l'Autorité de la concurrence peut répondre, qui est celle de savoir si, dans le cadre du marché de la vérification périodique réglementaire des installations électriques, celle-ci peut, et le cas échéant dans quelles conditions, élaborer une méthode d'évaluation incluant une grille de temps de référence applicable à l'ensemble des entreprises exerçant sur ce marché.
8. Il convient donc de présenter les éléments de contexte ayant présidé à l'élaboration de la grille précitée (I), puis d'examiner la question générale de concurrence posée par une telle grille (II).

I. Le projet de grille de temps de référence et son contexte d'élaboration

9. Le cadre de la présente demande d'avis (A), puis le projet de grille de temps de référence objet de ce projet (B) seront successivement exposés.

A. LE CADRE DE LA DEMANDE

1. LE CADRE ÉCONOMIQUE

10. Une brève présentation de la COPREC, à l'origine de cette demande d'avis est nécessaire (a), avant de préciser le marché concerné (b).

a) Présentation de la COPREC

11. La COPREC est statutairement définie comme étant un organisme professionnel dont l'objet principal est l'organisation, la promotion et la défense de la profession d'inspection indépendante incluant notamment dans son champ de compétence, les activités d'évaluation de conformité, de contrôle technique, de certification, de conseil-prévention, de tierce partie dans tous les domaines d'activité comme la qualité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement².
12. Elle a plus particulièrement pour mission l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres et, tant au plan national qu'international, et en particulier de l'Union européenne³.

² Selon les termes des articles 2 et 3 des statuts de la COPREC en date du 3 juin 2010.

³ Selon les termes de l'article 2 des statuts de la COPREC en date du 3 juin 2010.

13. Cet organisme professionnel est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.⁴
14. Ses membres sont des personnes morales, entreprises ou groupes d'entreprises, qui exercent, à titre principal, la profession d'inspection indépendante⁵.

b) Le marché concerné

15. Selon la demande d'avis, « *le marché concerné par [le] son projet est celui sur lequel opèrent ses membres ainsi que les sociétés de maintenance, dont aucune n'est membre de la COPREC* ».
16. Il est défini comme étant « *le marché du contrôle réglementaire des installations électriques* » et constituant « *[...] une composante du marché national du contrôle technique* ».
17. Ce marché du contrôle réglementaire des installations électriques comprend les vérifications réglementaires périodiques, initiales et sur demande de l'inspecteur du travail.
18. La COPREC distingue sur ce marché :
 - les demandeurs qui peuvent être des agents économiques privés et des collectivités publiques ;
 - les offreurs qui peuvent être les entreprises de contrôle tierce partie et toutes autres sociétés de maintenance.
19. Il faut entendre par entreprises de contrôle tierce partie, les organismes de vérification indépendants des parties engagées. En ce cas, elles ne doivent être ni le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le réparateur des objets inspectés, ni le représentant autorisé d'aucune de ces parties, ni s'impliquer directement dans la conception, la fourniture, l'installation et ce, par opposition aux autres organismes qui peuvent, soit constituer une partie distincte et identifiable d'une entité agissant dans ces mêmes domaines, soit agir dans ces domaines.⁶ L'activité de vérification réglementaire des installations électriques est répertoriée par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans l'activité 7120B10 intitulée « Inspections et contrôles techniques » comprise dans la branche 7120B libellée « Analyses, essais et inspections techniques ».
20. La ventilation par activité de cette branche publiée en 2007 faisait état de 2 543 entreprises relevant de l'activité « Inspections et contrôles techniques », sans précision des domaines d'activité, de 30 626 salariés en équivalent temps plein et 3 044 millions d'euros de chiffres d'affaires⁷.

⁴ Selon les termes de l'article 3 des statuts de la COPREC en date du 3 juin 2010.

⁵ Selon les termes de l'article 7 des statuts de la COPREC en date du 3 juin 2010.

⁶ Ces catégories d'organismes d'inspection sont définies par l'article 4.2 relatif à l'indépendance et les annexes A, B et C (normative) de la norme NF EN ISO CEI 17020 qui définissent trois types d'organisme d'inspection, A, B ou C, selon les conditions dans lesquelles ils fournissent leurs services (cf. CP 124, 130 à 132). Ces dispositions sont reprises par les articles 4.2.1 à 4.2.3 du document intitulé « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection – Document INS Réf 02 – Révision 03 – Juillet 2005- Section INSPECTION » édité par le COFRAC.

⁷ Données issues de la fiche caractéristiques du sous-secteur 7120B Analyses, essais et inspections techniques –Source Insee-EAE services 2007.

21. Selon le COFRAC, 437 organismes d'inspection sont accrédités à ce jour par cet organisme parmi lesquels 83 relèvent du domaine de la vérification réglementaire des installations électriques des lieux de travail.
22. Ces 83 établissements regroupent 8 organismes d'inspection accrédités pour les seules vérifications périodiques réglementaires des installations électriques ; 74 organismes d'inspection accrédités pour les vérifications réglementaires périodiques et initiales des installations électriques et celles sur demande de l'inspection du travail ; 1 organisme accrédité pour les seules vérifications réglementaires initiales des installations électriques et celles sur demande de l'inspection du travail.
23. La COPREC indique pour sa part compter parmi ses membres 16 entreprises ayant pour activité la vérification périodique réglementaire des installations électriques, toutes accréditées par le COFRAC dont 5 ou 6, de taille modeste, ont rejoint la COPREC depuis 2008.
24. Le chiffre d'affaires global de ses membres, toutes activités confondues en l'absence de répartition par type d'activité, s'élevait pour 2011 à 2 milliards 400 millions (2 400 000 000) d'euros.
25. Néanmoins, la COPREC estime, à partir du nombre de salariés impliqués dans ladite activité, que le chiffre d'affaires global de ses membres pour l'activité de vérification périodique réglementaire des installations électriques en France ne devrait pas excéder 350 millions (350 000 000) d'euros et que depuis 2008, ce marché n'a pas connu de croissance et subit une dégradation.
26. La SYPREV⁸, autre organisme professionnel du secteur, n'a pas communiqué ses chiffres mais il résulte de l'examen des informations publiées sur son site internet et sur celui du COFRAC qu'elle comprendrait parmi ses membres 16 entreprises ayant pour activité la vérification périodique réglementaire des installations électriques accréditées par le COFRAC⁹.

2. LE CADRE JURIDIQUE

27. Il est déterminé par les textes relatifs au contrôle périodique des installations électriques seul visé au projet soumis pour avis (a), et ceux qui prévoient et organisent l'accréditation en cette matière (b).

a) Les textes relatifs au contrôle périodique des installations électriques

28. Le code du travail comprend dans sa partie réglementaire nouvelle à la quatrième partie intitulée « Santé et sécurité du travail », un livre II intitulé « Dispositions applicables aux lieux de travail » dans lequel sont définies au titre II les « Obligations de l'employeur pour utilisation des lieux de travail ». Parmi ces dernières sont visées au chapitre VI de ce titre les « installations électriques » et plus précisément, à la section 5, la « Vérification des installations électriques » et, aux sous-sections 1 et 2, respectivement la « Vérification des

⁸ La SYPREV, Chambre Syndicale de la Prévention et du Contrôle technique, créée en 1970, a pour mission d'instituer et promouvoir la renommée technique et morale de la profession.

⁹ Extrait du site internet www.syprev.fr ; Extrait du site internet www.cofrac.fr.

installations électriques permanentes », (articles R. 4226-14 à R. 4226-20), et la « Vérifications des installations électriques temporaires », (article R. 4226-21¹⁰).

29. L'article R.4226-16 dispose que « *L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables* ».
30. L'article R.4226-17 précise que « *Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture* ».
31. L'article R. 4226-18 ajoute que « *Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondant sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture* ».
32. L'article R.4226-19 mentionne que « *Les résultats des vérifications prévues aux articles [R. 4226-14](#) et [R. 4226-16](#) ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre. Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre* ».
33. Enfin, l'article R.4226-20 indique que « *Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article [L. 8113-6](#)* ».
34. Ces dispositions ont été insérées dans le code du travail par l'article 1 du décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail qui constitue un des quatre décrets thématiques régissant les installations électriques sur les lieux de travail.
35. En l'espèce, et conformément aux dispositions énumérées supra aux paragraphes n° 31 et n° 32, deux arrêtés ont été élaborés.
36. Il s'agit d'une part de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence concernant les personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques.
37. Son article 2 indique que « *Les personnes qui effectuent les vérifications périodiques ou mettent en œuvre les processus, visés à l'article précédent, ont les connaissances techniques et juridiques ainsi que l'expérience nécessaires pour réaliser ces vérifications ou mettre en œuvre ces processus, dont l'étendue, les méthodes et le contenu du rapport correspondant sont précisés par l'arrêté du jour/mois/année relatif aux vérifications ou processus correspondant*.

Ces personnes possèdent une formation juridique, technique, professionnelle et en santé et sécurité, pratiquent régulièrement l'activité de vérification ; ils sont capables de rédiger les rapports correspondants. Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à

¹⁰ L'article R.4226-21 du code du travail indique que « *Les dispositions des articles R. 4222-18 à R. 4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires. Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17* ».

réaliser. Elles ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement».

38. Son article 3 précise que *« Lorsque les vérifications périodiques des installations électriques d'un établissement, prévues à l'article R. 4226-16 du code du travail, sont réalisées par une personne qui n'appartient pas à l'établissement, l'organisme qui l'emploie apporte la preuve de sa compétence au moyen d'une attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/ CEI 17020 (2005): Critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection et selon le référentiel d'accréditation correspondant disponible sur le site Internet du COFRAC».*
39. La norme européenne¹¹ visée à ce texte, et reprise par le programme d'accréditation du COFRAC, sera présentée infra aux paragraphes 59 à 62.
40. D'autre part, l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications, aux processus de vérifications des installations électriques et au contenu des rapports correspondants, fixe les méthodes, l'étendue et la périodicité des vérifications ainsi que le contenu des rapports correspondants.
41. L'article 3 de ce texte renvoie pour les méthodes et l'étendue de la vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail aux prescriptions de son annexe I¹² et pour le contenu du rapport de vérification aux prescriptions de son annexe II parties 1 et 3¹³.

b) Les textes relatifs à l'accréditation

42. L'accréditation est la reconnaissance, par un organisme tiers, de la compétence d'une organisation ou entité dans un domaine donné. Elle peut être une démarche volontaire, en ce cas pour mettre en valeur sa compétence, ou une obligation dans un cadre réglementaire.
43. Elle s'appuie nécessairement sur un référentiel normatif qui définit des exigences en termes de « système qualité¹⁴ » et de compétence technique.
44. Le code du travail comprend dans sa partie réglementaire nouvelle à la quatrième partie intitulée « Santé et sécurité du travail », un livre VII intitulé « Contrôle » dans lequel sont définies au titre II les « Mises en demeure et demandes de vérification ». Parmi ces dernières sont visés au chapitre IV de ce titre les « Organismes de mesures de vérifications » et plus précisément, à la section 1, les « Accréditations » dans laquelle figure l'unique article R. 4724-1.
45. Cet article, inséré par l'article 1 du décret n° 2010-699 du 25 juin 2010 relatif à l'accréditation des organismes de mesures et de vérifications mentionnés à l'article

¹¹ Il s'agit précisément de la norme NF EN ISO CEI 17020- Mars 2005-AFNOR.

¹² Cette annexe I précise les méthodes d'examen de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique), d'examen sur site, d'essais et de mesurages.

¹³ Cette annexe II précise au point 1 les généralités sur la rédaction des rapports et au point 3 le contenu des rapports de vérification périodique.

¹⁴ Le système qualité peut être défini comme étant un dispositif complet qui doit permettre dans le cadre de la gestion de la qualité la mise en œuvre de la politique qualité (c'est-à-dire les orientations et intentions générales d'un organisme relatives à la qualité telles qu'elles ont officiellement formulées par la direction de l'entreprise concernée) et l'amélioration continue de la performance. Il comprend essentiellement les pratiques mises en place en la matière, les modalités de vérification de respect de ces pratiques et une analyse en vue de l'amélioration.

L. 4722-2¹⁵ du code du travail dispose que « *Les accréditations sont délivrées par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.*

46. *Un organisme d'un État membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de service mentionnées à l'article L. 4722-1¹⁶ s'il dispose d'une accréditation attestant qu'il a été reconnu compétent pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine de compétence au titre duquel il intervient».*
47. Le législateur national a ainsi transposé le règlement (CE) n°765/2008 du 9 juillet 2008 qui précise au titre des principes généraux que « *Chaque Etat membre désigne un organisme national d'accréditation unique.* »¹⁷. Il précise également s'agissant du fonctionnement de l'accréditation qu'« *Un organisme national d'accréditation évalue, à la demande d'un organisme d'évaluation de la conformité, si celui-ci est compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation de la conformité. Si tel est le cas, l'organisme d'accréditation délivre un certificat d'accréditation correspondant.* »¹⁸ et que «*les organismes nationaux d'accréditation contrôlent les organismes d'évaluation de la conformité auxquels ils ont délivré un certificat d'accréditation* »¹⁹.
48. La loi nationale fixe également les principes de l'accréditation.
49. Ainsi, l'article 137 I. de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie définit l'accréditation comme étant « *[...] l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité. Afin de garantir l'impartialité de l'accréditation, il est créé une instance nationale d'accréditation, seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditations en France. Un décret en Conseil d'Etat désigne cette instance et fixe ses missions [...]*».
50. C'est le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité, pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui dispose en son article 1 que «*L'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi du 4 août 2008 susvisée est le Comité français d'accréditation (COFRAC)*».

¹⁵ L'article L.4722-2 du code du travail dispose que « *Les vérifications et mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.4722-1 sont réalisées par des organismes ou des personnes désignés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat*».

¹⁶ L'article L.4722-1 du code du travail dispose que «*L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant notamment :*

1° A faire vérifier l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables ;

2° A faire procéder à la mesure de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques, à des agents physiques, chimiques ou biologiques donnant lieu à des limites d'exposition ;

3° A faire procéder à l'analyse de substances et préparations dangereuses».

¹⁷ Ces dispositions résultent de l'article 4 §1 du règlement (CE) N°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

¹⁸ Ces dispositions résultent de l'article 5 §1 du règlement (CE) N°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

¹⁹ Ces dispositions résultent de l'article 5 §3 du règlement (CE) N°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

51. Il ajoute en son article 2 que « *Le Comité français d'accréditation est seul habilité à délivrer des certificats d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, que cette accréditation soit obligatoire ou non.* ».
52. Il définit par ses articles 3 et 4 les missions du COFRAC comme suit :
- * « *Le [COFRAC] fixe, par délibération du conseil d'administration ou d'une section spécialisée au vu des normes homologuées en vigueur, les conditions devant être remplies par tout organisme demandant son accréditation, après avis des représentants des associations de consommateurs et d'utilisateurs, des organismes professionnels, des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que des administrations concernées ; ces conditions sont publiées sur le site internet du comité.*
- L'appréciation du respect de ces conditions est faite par des évaluateurs et des experts choisis par le comité, lequel en assure la formation et la qualification* » ;
- * « *Le directeur général du [COFRAC] assure le contrôle sur place et sur pièces des organismes auxquels il a délivré un certificat d'accréditation. S'il constate qu'un organisme accrédité n'est plus compétent pour réaliser une activité spécifique d'évaluation ou a commis un manquement grave à ses obligations, il prend toutes les mesures appropriées pour restreindre, suspendre ou retirer l'accréditation [...] ».*
53. Il ajoute en son article 5 que « *Le délégué interministériel aux normes exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Comité français d'accréditation ; il peut s'opposer aux décisions du comité si elles sont contraires à des dispositions législatives ou réglementaires ou à l'intérêt général.*
- En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.* ».
54. Le COFRAC est donc à ce jour l'unique organisme national d'accréditation. Créé en 1994 sous l'égide des pouvoirs publics et soumis au contrôle économique et financier de l'État, il est constitué en association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il a vocation à délivrer des certificats d'accréditation aux organismes d'évaluation de la conformité, catégorie dans laquelle entrent les organismes de contrôle des installations électriques. Il est, à ce titre, chargé d'une mission de service public.
55. Ses membres représentent l'ensemble des partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels, laboratoires et organismes accrédités, groupements de consommateurs et utilisateurs, acheteurs publics. Les différentes parties intéressées à l'accréditation sont donc représentées par ses membres actifs, répartis au sein de trois collèges, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
56. Il comprend également une commission d'audit interne chargée d'évaluer régulièrement le bon fonctionnement de l'accréditation et le respect par cette instance des exigences applicables aux organismes d'accréditation.
57. Dans le cadre de sa mission, le COFRAC accorde une première accréditation ou accréditation initiale pour une durée maximale de 4 ans (durée harmonisée toutes activités confondues à compter du 01/01/2010) et évalue régulièrement tout au long de ce cycle de 4 ans, chaque organisme (en moyenne tous les ans) lors d'évaluations de suivi appelées évaluations de surveillance. A la fin de cette période de 4 ans, l'organisme accrédité est soumis à une évaluation de renouvellement à l'issue de laquelle son accréditation est reconduite en cas de succès pour une nouvelle période (5 ans au maximum).
58. Ces évaluations des candidats à l'accréditation sont menées sur la base des normes européennes ou internationales en vigueur.

59. A ce jour, la norme applicable aux organismes d'inspection est la norme NF EN ISO/CEI 17020²⁰ qui fixe les critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.
60. Ces critères visent principalement l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, la confidentialité, l'organisation et le management, le système qualité²¹, le personnel, les installations et équipements, les méthodes et procédures d'inspection, la manipulation des échantillons et objets présentés à l'inspection, les enregistrements des vérifications réalisées, la présentation des rapports d'inspection et des certificats d'inspection, la sous-traitance, les réclamations et recours, la coopération. Elle fixe ainsi trois niveaux d'indépendance de ces organismes d'inspection²².
61. Comme a pu le souligner le COFRAC, il « *s'agit donc de définitions générales car susceptibles de s'appliquer à toute matière. Cette norme définit en termes d'exigences des objectifs à atteindre et non des moyens à mettre en place* ».
62. Cette norme NF EN ISO/CEI 17020 ne fait aucune mention expresse à la notion de temps pour l'exercice de l'activité d'inspection.
63. Le programme d'accréditation élaboré par le COFRAC mentionne au point 1 intitulé « *Objet du document* » que la norme NF EN ISO/CEI 17020 et le document COFRAC INS REF 02 « *Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection* »²³ définissent les critères généraux nécessaires à la procédure d'accréditation d'un organisme d'inspection.
64. Cette instance nationale précise que son programme d'accréditation « *constitue le référentiel d'accréditation [...] et définit les exigences d'accréditation spécifiques applicables aux organismes d'inspection procédant aux vérifications (initiales, périodiques ou sur demande de l'inspection du travail) des installations électriques permanentes ou temporaires des lieux de travail* ».
65. Ce programme s'adresse à tout organisme d'inspection accrédité ou candidat à l'accréditation suivant cette norme européenne pour les vérifications des installations

²⁰ Il s'agit de norme NF EN ISO CEI 17020- Mars 2005-AFNOR.

²¹ Le § 7.1 du texte de la NF EN ISO CEI 17020 définit ce système qualité comme suit : « *La direction de l'organisme d'inspection doit, en matière de qualité, définir et mettre par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement, et doit assurer que cette politique est comprise, mise en place et entretenue à tous les niveaux de l'organisation.* ».

²² Ces niveaux d'indépendance sont définis par le § 4 et les annexes A (normative), B (normative) et C (normative) du texte de la NF EN ISO CEI 17020 et repris par le Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail – Document INS REF 26 Révision 00 – Section INSPECTION- COFRAC – point 6.2.1. « *Indépendance de l'Organisme d'Inspection (NF EN ISO/CEI 7020 - § 4.2)* » page 5/13.

Ces trois niveaux d'indépendance sont les suivants :

* type A : les organismes de tierce partie ;

* type B : les organismes distincts et identifiables impliqués dans une entité qui est impliquée dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance d'objets qu'ils inspectent ;

* type C : les organismes impliqués dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets qu'ils inspectent qui ne sont pas tierce partie et doivent montrer l'existence d'une personne chargée de l'inspection.

²³ L'objet de ce document est de constituer « *un guide d'application de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pris en compte pour l'accréditation en France des organismes d'inspection* » et de préciser « *les exigences de la norme NF EN ISO/CE 17020, sans s'y substituer* », comme indiqué en préambule au point A.1 « *Objet* » page 3/21 – Document INS Réf 02 – Révision 03-Juillet 2005 « *Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection* ».

électriques des lieux de travail, ainsi qu'aux évaluateurs du COFRAC et aux membres des instances du COFRAC auquel il est applicable depuis le 1^{er} février 2012²⁴.

66. Parmi les exigences à satisfaire par l'organisme d'inspection, ce programme fait figurer au titre des exigences spécifiques, un paragraphe « 6.2.5. *Méthodes et procédures d'inspection (NF EN ISO/CEI 17020 - § 10)* » qui précise les éléments suivants :

« En application des dispositions réglementaires, les temps alloués à la réalisation des vérifications doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.

A cet effet, pour la programmation des inspections et la maîtrise des contrats et des ordres de service l'organisme doit disposer et faire usage d'instructions lui permettant de définir, pour chaque installation à vérifier, le temps de vérification nécessaire.

Une installation électrique est constituée d'un ensemble d'éléments d'inventaire (exemples : poste de livraison ou de transformation, générateur BT, source centrale, armoire de distribution, contrôleur permanent d'isolement, récepteur BT simple, ...).

Les méthodes d'inspection des installations électriques doivent décrire le déroulement et les modalités de la réalisation des opérations de vérifications pour les différents éléments d'inventaires qui les constituent. En conséquence, ces méthodes doivent permettre d'estimer le temps nécessaire à la vérification de chaque élément d'inventaire.

Le temps de vérification doit couvrir :

- *le temps nécessaire à l'acte technique (réalisation de la vérification) ;*
- *le temps de déplacement à l'intérieur du site pour aller d'un équipement à l'autre ou d'une installation à l'autre à l'intérieur du site.*

Pour évaluer le temps nécessaire à l'acte technique, l'organisme s'appuie sur les éléments suivants :

- *type de vérification (initiale, périodique, sur demande de l'inspection du travail, mise en service des installations temporaires) ;*
- *éléments d'inventaire de l'installation à vérifier ;*
- *application des méthodes d'inspection qui tiennent compte de la nature des opérations de vérification à réaliser (examen documentaire, visuel, essai de fonctionnement, mesure ...) et de l'application de règles d'échantillonnage lorsque c'est applicable (cas des prises de courant ou des appareils d'éclairage).*

Ce temps doit être adapté aux conditions réelles de l'intervention (accompagnement ou non du vérificateur par une personne compétente de l'entreprise, disponibilité effective des éléments du dossier technique, disponibilité des éventuels rapports de vérification antérieurs, accessibilité des locaux et matériel, risques particuliers ...).

Le temps de vérification doit aussi intégrer :

- *le temps nécessaire à la prise en compte ou à l'élaboration du plan de prévention ;*
- *le temps pour rendre compte des résultats de la vérification au chef d'établissement ou à l'interlocuteur désigné par ce dernier ;*
- *le temps nécessaire à l'établissement du rapport.*

²⁴ Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail – Document INS REF 26 Révision 00 – Section INSPECTION- COFRAC – point 3. « Domaine application » page 4/13.

Pour l'estimation des temps de vérification établis sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus, l'organisme peut s'appuyer sur les recommandations du Guide Technique d'Accréditation correspondant²⁵ »

67. Ces éléments résultent, selon le COFRAC, de la réflexion qu'il a menée avec l'ensemble des collègues qui le composent et ce, pour définir le mode de calcul du temps d'une vérification et harmoniser les pratiques des organismes de vérifications des installations électriques.
68. Il confirme en effet que la norme européenne ne définit pas de temps de référence et qu'elle indique simplement que l'entreprise doit définir des méthodes d'inspection.
69. Aussi, il précise que ce programme d'accréditation explique *« l'exigence réglementaire à la lumière de l'exigence normative »* et *« définit ce que l'organisme doit prendre en considération pour définir la façon dont il va effectuer l'inspection et le temps qu'il va passer à la réalisation des tâches qui s'inscrivent dans le déroulement de l'inspection [et qui vont] dépendre des installations »*.

B. LE PROJET DE GRILLE DE TEMPS DE RÉFÉRENCE

70. La COPREC précise dans sa demande d'avis que *« la démarche vi[se] dans un premier temps à arrêter, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, le COFRAC et le Ministère du Travail, une grille de temps de référence des contrôles réglementaires de vérification des installations électriques pour que, dans un second temps, cette grille soit prise en compte par le COFRAC et que les entreprises de contrôle technique respectent ladite grille »*.
71. Les fondements (1) et les objectifs exposés de ce projet (2) méritent d'être développés.

1. LES FONDEMENTS DE CE PROJET

72. La COPREC expose dans sa demande d'avis que son projet a pour fondement la notion de temps alloués citée par les dispositions réglementaires relatives à la vérification des installations électriques.
73. Elle souligne que des échanges sur la définition de ces temps alloués sont menés depuis plus d'un an avec les syndicats de salariés (CFDT, CGT, FO et CGC), auxquels la SYPREV est également associée.
74. Cette notion a été l'objet de discussions menées entre la COPREC, le COFRAC et la Direction générale du travail (DGT) notamment à la suite de la saisine de cette dernière par le Conseil d'orientation sur les conditions de travail (ci-après COCT) dont les représentants de salariés auraient sollicité l'élaboration d'une grille de temps.
75. Selon la DGT, ces discussions ont eu précisément pour point de départ la notion de temps alloués en adéquation avec la mission, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2011, et l'obligation de mentionner sur les rapports de vérification la durée globale de l'inspection, prévue par l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2011²⁶.

²⁵ Programme d'accréditation pour la réalisation des vérifications des installations électriques des lieux de travail – Document INS REF 26 Révision 00 du COFRAC – Section INSPECTION, point 6.2.5. page 6/13.

²⁶ Cf. la présentation de ces textes aux paragraphes supra n°36 à n°41.

76. Elle a précisé à ce titre que « *la vérification périodique [était] plus légère que la vérification initiale* » et que ses services avaient pu constater que certaines entreprises ne procédaient pas à toutes les vérifications nécessaires en la matière, contrairement aux vérifications initiales pour lesquelles il n'a été relevé aucun manquement.
77. Elle a souligné également en ce sens, l'importance de l'indépendance des organismes de vérification en matière de vérifications périodiques du fait que ces dernières peuvent être réalisées par des organismes autres que ceux de tierce partie contrairement aux vérifications initiales qui doivent être effectuées par des organismes de tierce partie.

2. LES OBJECTIFS DE CE PROJET

78. Tout en indiquant que « *la mise en concurrence des différents acteurs du marché du contrôle réglementaire concernés constitue un élément nécessaire et indispensable à l'économie nationale* », la COPREC relève que « *la réduction systématique des temps de contrôle alloués aux inspecteurs sur le contrôle réglementaire des installations électriques accentue le risque d'une dégradation de la qualité des prestations de contrôle réalisées, accroît directement l'insécurité des sites intégrant ces installations et, de fait, met potentiellement en danger les salariés ou usagers des entreprises ou collectivités publiques concernées* ».
79. Elle considère donc que « le projet de grille de temps de référence viserait à :
- *assurer un seuil minimum de sécurité des installations électriques et donc des salariés travaillant au quotidien sur les sites contrôlés ou des usagers qui s'y présentent,*
 - *garantir les conditions de travail des inspecteurs effectuant les contrôles*».
80. Elle précise que ces temps de référence « [...] ont vocation à être appliqués comme terme fixe au sein d'une méthode d'évaluation des temps alloués aux vérifications périodiques réglementaires et qu'elle s'appuie sur la composition des installations électriques à contrôler (nature et complexité), les actes de contrôle à exécuter dont le contenu est défini réglementairement ».
81. Elle ajoute que « *cette méthode d'évaluation intègre des temps de référence sur l'acte technique du contrôle tout en laissant libre chaque partie de fixer les temps de tous les autres paramètres tels que les temps d'accès à l'intérieur du site, le temps d'élaboration du rapport, le rendu du rapport au client, les frais et temps de déplacement pour rallier le site, ainsi que l'ensemble des éléments purement financiers tels que les taux horaires des inspecteurs en charge des contrôles réglementaires des installations électriques* ».

82. La COPREC présente dès lors son modèle de grille de temps de référence comme suit :

Éléments d'inventaire	Temps unitaire (en minutes) Proposition COPREC/SYPREV
Poste de livraison ou de transformation	30
Transformateur HT/BT et récepteur HT	10
Générateur BT, source centrale	10
Branchement BT et/ou Armoire de distribution BT (par tranche de 20 circuits)	10
Prise de terre, continuité de terre	10
Contrôleur permanent d'isolement	5
Dispositif différentiel résiduel (essai)	2
Récepteur BT	1,5
Matériel de bureau, appareil portatif, convecteur	0,75
Prise de courant dont la continuité de mise à la terre est vérifiée	0,3
Appareil d'éclairage fixe (BT et TBT) dont la continuité de mise à la terre est vérifiée	0,15
Appareil d'éclairage de sécurité	0,5

83. Elle souligne que « *l'application des temps de référence dans le cadre de cette méthode d'évaluation serait prise en compte par les entreprises du secteur et serait contrôlée lorsque ces dernières seraient auditées par le COFRAC. Elle indique en outre que le non-respect des temps de référence par une entreprise réalisant le contrôle réglementaire des installations électriques pourrait justifier un retrait de son accréditation* ».

84. Enfin, elle précise que plusieurs voies sont à l'étude pour permettre l'application de ce projet. Celles-ci consisteraient à intégrer la méthode d'évaluation dans un des supports suivants :

- une circulaire ;
- le programme d'accréditation du COFRAC ;
- un guide technique d'accréditation.

85. Ce projet est soutenu par la DGT qui estime qu'il permettrait de « *préserver la qualité des inspections surtout en matière de vérifications périodiques* » et qu'il permettrait au COFRAC de vérifier a posteriori la qualité de la vérification réalisée et de demander aux organismes de vérification de mettre en place un outil technique de manière à démontrer que les temps ont été respectés.

86. Elle propose toutefois que ce projet soit simplement annexé par le COFRAC à son référentiel, c'est-à-dire à son programme d'accréditation.

II. Analyse concurrentielle du projet soumis à l'Autorité de la concurrence

87. Il y a lieu d'examiner si le projet soumis à l'Autorité de la concurrence entre dans le champ de l'application du droit de la concurrence (1) et d'analyser les conséquences de ce projet au regard du fonctionnement de la concurrence sur le marché concerné (2).

A. LES DISPOSITIONS DU PROJET AU REGARD DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

88. Comme précédemment exposé, le projet soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence est proposé par la COPREC, organisme professionnel, et vise le marché du contrôle réglementaire des installations électriques sur lequel exercent notamment les entreprises de contrôle tierce partie, membres de la COPREC, et d'autres sociétés non tierce partie.

89. Il est constant que toute entreprise présente sur un marché est soumise au droit de la concurrence.

90. En l'espèce, les entreprises intervenant sur le marché concerné par la présente demande d'avis sont des entreprises au sens du droit de la concurrence et se trouvent donc soumises à ce dernier.

91. En outre, la Cour de cassation a jugé qu'«[...] un ordre professionnel représente la collectivité de ses membres, et qu'une pratique susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel mise en œuvre par un tel organisme révèle nécessairement une entente, au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, entre ses membres [...]»²⁷.

92. Cette jurisprudence a d'ailleurs été rappelée par l'Autorité de la concurrence dans son rapport 2010²⁸.

93. En l'espèce, la COPREC soutient que son projet s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires visant la notion de temps alloués. En ce sens, elle cite précisément dans sa saisine les points 2 et 6 de l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail.

94. Le point 2 de cet article 3 dispose que «*L'organisme et son personnel exécutent les vérifications avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications*».

95. Seul le point 6 de ce même article 3 évoque la notion de temps en disposant que «*L'indépendance du personnel chargé des vérifications doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre de vérifications qu'il réalise ni du résultat de ces vérifications. Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à réaliser.*»

²⁷ Arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 2000 (n°98-12.612, Ordre national des pharmaciens).

²⁸ Rapport annuel de l'Autorité de la concurrence, 2010, pages 194 à 196.

96. Ce texte vise expressément l'absence de pressions et d'incitations notamment d'ordre financier.
97. Toutefois, cet arrêté est relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail.
98. C'est donc par erreur que la COPREC vise ce texte puisque son projet concerne uniquement les vérifications périodiques visées par l'arrêté du 22 décembre 2011 déjà présenté supra aux paragraphes 36 à 39.
99. Néanmoins, l'arrêté du 22 décembre 2011 applicable en l'espèce fait également mention des termes de temps alloués. Ainsi, son article 2 définit les compétences des personnes qui effectuent ces vérifications périodiques et indique que « *Les temps alloués doivent être en adéquation avec le travail à réaliser. Elles ne doivent être soumises à aucune pression susceptible d'influencer leur jugement* ».
100. Il résulte des dispositions de ces deux arrêtés que le législateur a transposé les critères relatifs à l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité exposé par la norme européenne présentée supra aux paragraphes 59 à 62 dans le but de garantir l'indépendance des organismes et de leurs personnels afin qu'ils puissent accomplir leur mission de vérification.
101. Si cette préoccupation du législateur répond nécessairement à l'objectif même du texte, elle rejoint également les paramètres de concurrence en faisant référence expressément et essentiellement, s'agissant du premier arrêté, à la rémunération des agents chargés de ces vérifications et, par voie de conséquence, à la fixation du coût et donc du prix de la prestation, et, s'agissant du second arrêté, à l'absence de pression susceptible d'influencer le jugement des agents concernés et visant ainsi l'autonomie de comportement.
102. Le Conseil de la concurrence (ci-après le Conseil) a d'ailleurs déjà statué sur des pratiques relevées dans le secteur du contrôle technique dans une décision n° 89-D-07 du 21 mars 1989²⁹ par laquelle il a considéré contraires au jeu de la concurrence :
 - d'une part, la définition par la COPREC (alors Comité professionnel de la prévention et du contrôle technique) du contenu des vérifications des installations électriques et des instruments de levage sous forme de cahier des charges, par l'élaboration de méthodologies lors de réunions paritaires organisées dans les locaux du ministère du travail et présidées par un représentant du ministère qui servent de base à l'élaboration de la circulaire ministérielle n° 86-8 du 22 septembre 1986, ainsi que la détermination par ce même organisme des temps de référence traduits en points et d'un minimum de perception ;
 - d'autre part, le barème COPREC (nom donné par la profession à un document intitulé « Évaluation des coûts de contrôle technique ») qui permettait de déterminer un coefficient de rémunération pour chaque prestation, le montant de la rémunération résultant de l'application de ce coefficient au montant des travaux, en fonction de la nature de la mission et sa difficulté, et conduisait ainsi à une détermination automatique et uniforme du prix pouvant dissuader les entreprises de procéder à la fixation autonome de leurs prix.

²⁹ Décision n° 89-D-07 du 21 mars 1989 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques relevées dans le secteur du contrôle technique, confirmée sur ce point par la décision de la Cour d'appel de Paris 1^{ère} chambre, section concurrence du 11 octobre 1989 et par l'arrêt du 14 janvier 1992 de la Cour de cassation, chambre commerciale.

103. A cette occasion, le Conseil a précisé, sur l'application de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, devenu l'article L. 420-4 I du code de commerce, que « [...] si les méthodologies d'intervention ont été définies avec l'accord du ministre chargé du travail, aucune disposition réglementaire n'impose la détermination corrélative des temps de référence ; [...] qu'il n'est pas établi que la qualité de la prestation en cause est nécessairement fonction du temps passé ; qu'en l'absence de lien de causalité entre temps et qualité, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 51 (2°) ».
104. En conséquence, cette décision a ordonné à la COPREC de « supprimer les évaluations de temps à passer pour les contrôles électricité de levage, ainsi que les minima de perception ».
105. Avant le Conseil, la Commission de la concurrence avait déjà eu à se prononcer sur des barèmes de temps en estimant en matière d'expertise automobile que « [...] l'utilisation de barèmes de temps techniquement fiables comme éléments de référence purement indicatifs des temps, à l'exclusion des coûts, et facilitant l'accord des parties, peut ne pas tomber sous le coup de ces dispositions de l'ordonnance n°45-1483³⁰ ».
106. La grille des temps élaborée par la COPREC est donc susceptible d'entrer dans le champ des pratiques prohibées par les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 § 1 du TFUE. Toutefois, son caractère licite ou illicite au regard de ces dispositions prohibant les ententes ne saurait être examiné que dans le cadre d'une procédure contentieuse et au terme d'une instruction approfondie et contradictoire.

B. LES CONSÉQUENCES DE CE PROJET AU REGARD DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCURRENCE

107. Le projet de grille de temps de référence est destiné à s'appliquer aux entreprises chargées des prestations de vérification des installations électriques définies par le législateur et qui sont accréditées ou candidates à l'accréditation par le COFRAC.
108. S'agissant du contenu même de ce projet, la COPREC, le COFRAC et la DGT s'accordent à dire qu'il ne détermine qu'un temps minimal de la prestation technique qui s'inscrit dans un temps plus global de la prestation comprenant par exemple le trajet, le déplacement sur le site et la rédaction du rapport.
109. En l'espèce, le projet comprend des temps de référence exprimés en minutes et des éléments d'inventaire permettant d'évaluer un temps global minimum d'intervention pour vérifier la totalité des éléments techniques qui doivent être contrôlés dans le cadre de la vérification périodique réglementaire. La grille de temps proposée dans ce projet ne vise donc qu'une liste de vérifications techniques essentielles.
110. La COPREC souligne dès lors que cette grille de temps ne serait donc pas « le seul élément pris en compte pour évaluer le temps alloué à la réalisation de la prestation globale de vérification [...] ».
111. Or, ce projet est subordonné, selon les précisions mêmes de la COPREC, à certaines conditions notamment de mise à disposition des installations et d'accompagnement du

³⁰ Avis du 18 Février 1982 de la Commission de la concurrence relatif à la compatibilité avec les règles de la concurrence d'un système d'aide informatique aux services d'expertise automobile (Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation – Bulletin officiel des services des prix - B.O.S.P. N°19 du Jeudi 5 août 1982).

vérificateur. Il prévoit également des limites d'application tenant à certains types d'établissements disposant d'une méthodologie spécifique et à la possibilité d'appliquer des critères de coefficients correcteurs répondant à la spécificité, à la complexité et à l'ancienneté de l'installation ainsi qu'à l'expérience de l'inspecteur.

112. En outre, ce projet indique que les temps définis à cette grille de temps comprennent les temps normalement liés aux vérifications, à l'accueil sur site, aux déplacements à l'intérieur de l'entreprise, à la signature du registre, à l'exception uniquement des temps nécessaires pour le compte-rendu verbal au responsable et pour l'établissement du rapport.
113. Il s'ensuit que cette grille de temps de référence ne porte pas exclusivement sur le temps minimal de la prestation technique et qu'elle englobe en l'état d'autres temps de la prestation réalisée sur le site contrôlé.
114. Il résulte également des précisions apportées par la COPREC que les éléments de définition de ce projet ne sont pas encore arrêtés. Ainsi, cette version du projet n'a pas été approuvée par les syndicats s'agissant des temps indiqués pour les appareils d'éclairage et de bureau pour lesquels la négociation doit se poursuivre.
115. Par ailleurs, la COPREC, le COFRAC et la DGT considèrent que ce projet vise à répondre à un souci de sécurité publique et à fournir un outil supplémentaire permettant au COFRAC d'exercer sa mission.
116. En l'espèce, et en l'état actuel de la législation nationale et européenne, l'accréditation en matière de vérification des installations électriques est imposée par le législateur et soumise à l'application de la norme en vigueur rappelée supra aux paragraphes 59 à 62.
117. Comme cela a été précédemment exposé, le COFRAC accorde ou non l'accréditation puis, le cas échéant, procède à des audits réguliers pour vérifier si la société respecte toujours les exigences du référentiel normatif et ses éventuelles évolutions.
118. Au regard du processus d'accréditation exposé aux paragraphes 63 à 69, le COFRAC a expliqué avoir refusé la demande des parties tenant à chiffrer ce temps de vérification et ce, au motif qu'il ne réalise pas lui-même ces vérifications. Il a donc simplement listé les différents éléments entrant dans l'appréciation du temps passé aux vérifications et a indiqué que *« c'est la raison pour laquelle le programme indique que les organismes pourront s'appuyer sur un guide technique qui donnera des recommandations pour harmoniser les pratiques »*.
119. Ce guide technique n'existe pas à ce jour et selon le COFRAC, son élaboration est en attente de la présente demande d'avis.
120. La COPREC souhaite néanmoins que son projet, s'il était accepté par les différents acteurs, constitue non « plus une proposition de temps mais un référentiel de temps applicable par les sociétés accréditées et que ce référentiel serait alors imposé par le COFRAC dans le cadre du programme d'accréditation qu'il applique ».
121. Cette position est donc contraire à celle du COFRAC qui estime que le guide technique s'il était réalisé ne serait pas opposable, à la différence du programme d'accréditation et qu'il ne s'agirait que de recommandations et ce, même s'il admet que ce projet pourrait contribuer à une harmonisation des pratiques de vérification et un meilleur respect des dispositions réglementaires.
122. Il s'ensuit que les différentes parties à ce projet de grille de temps de référence s'accordent simplement à considérer qu'il vise à améliorer la qualité de la prestation de vérification périodique réglementaire des installations électriques.

123. Or, selon les précisions mêmes de la COPREC, le temps technique est actuellement défini de façon différente par les différentes entreprises présentes sur ce marché de la vérification réglementaire des installations électriques. La facturation de la prestation est également établie selon des critères qui diffèrent d'une entreprise à l'autre et ce, tant en matière de taux horaire que des coefficients correcteurs appliqués en fonction de la complexité de la localisation de l'installation à vérifier.
124. Eu égard à cette diversité des pratiques de facturation de la prestation, et comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le dire³¹, l'utilisation de ce projet de grille de temps de référence qui est le résultat d'une concertation entre acteurs, et donc aussi entre entreprises agissant sur un même marché, pourrait conduire à une certaine unification et rigidité d'une partie des temps facturés aux clients et, de ce fait, restreindre la concurrence sur ce marché.

CONCLUSION

125. Le projet de grille de la COPREC, élaboré en concertation notamment avec le COFRAC et la DGT, porte essentiellement sur des temps de référence pour l'accomplissement de prestations de vérification périodique réglementaire des installations électriques. Il conduit précisément, selon ces différents acteurs, à déterminer une grille de temps minimum de référence de ces prestations, tout en préconisant sa prise en compte par les entreprises présentes sur ce secteur et son respect par le biais de la procédure d'accréditation.
126. Il convient de souligner que l'exigence d'une accréditation, serait-elle réglementaire, étant constitutive d'une barrière à l'entrée sur le marché des entreprises de vérification des installations électriques, il paraît pertinent que la délivrance de cette accréditation repose sur une méthode objective et transparente comportant, le cas échéant, des éléments quantifiables pour éviter toute discrimination et remise en cause des principes généraux d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité et de confidentialité de l'accréditation.
127. Si l'aspect technique du projet n'appelle pas d'observations particulières, en revanche, la prise en compte d'éléments techniques normalisés et leur intégration dans l'appréciation de la prestation peuvent induire des rigidités dès lors qu'elles sont susceptibles de se répercuter dans l'appréciation des heures de main d'œuvre nécessaires.
128. Ce projet, en déterminant des temps minimum, risque d'accroître les risques liés à la forfaitisation d'une partie des tâches composant la prestation et en conséquence de leur coût et ce, au préjudice de la diversité des entreprises présentes sur ce marché et de leur efficacité respective.
129. Si l'Autorité de la concurrence entend les préoccupations de sécurité exposées à l'appui de ce projet en dépit du dispositif législatif actuel en matière de vérification périodique et d'accréditation, elle ne peut se prononcer que sur la seule question de concurrence néanmoins posée par ce projet.

³¹ Avis du 18 Février 1982 de la Commission de la concurrence relatif à la compatibilité avec els règles de la concurrence d'un système d'aide informatique aux services d'expertise automobile (Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation – Bulletin officiel des services des prix - B.O.S.P. N°19 du Jeudi 5 août 1982).

130. A cet égard, l'Autorité de la concurrence ne peut que constater les risques liés à la possibilité d'associer ce projet de grille de temps de référence avec une fixation du coût de la prestation et ce, au détriment du jeu de la concurrence.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Catherine Gonzalez, rapporteure, et l'intervention de Mme Carole Champalaune, rapporteure générale adjointe, par Mme Françoise Aubert, présidente de séance, vice-présidente, Mme Reine-Claude Mader-Saussaye et MM. Jean-Vincent Boussiquet, Yves Brissy et Noël Diricq, membres.

La secrétaire de séance,

Béatrice Déry-Rosot

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence